

La lettre n° 15 juin 2012

Bon vent aux Boats4People

Déseparés par notre impuissance devant l'hécatombe continue en Méditerranée, nous nous interrogeons, il y a un peu plus d'un an, sur la meilleure façon d'agir. Nos méthodes habituelles nous paraissaient bien dérisoires et il s'agissait de réussir à frapper vite et fort. Porter plainte contre les autorités, qui laissent mourir sans secours des centaines de migrant·e·s, et les mettre très concrètement sous surveillance apparaissaient comme des projets tout aussi fous que nécessaires. Ils furent cependant lancés mais cela prit du temps, consuma bien des énergies, avant qu'ils se concrétisent ces dernières semaines.

Le 11 avril dernier, aux côtés d'autres associations, le Gisti a ainsi appuyé la plainte de survivants d'une odyssee particulièrement dramatique au cours de laquelle un bateau de migrants, approché à plusieurs reprises par des forces de la coalition internationale engagée en Libye, avait dérivé deux semaines sans qu'aucun secours ne lui soit porté. Ces cas flagrants de non-assistance à personne en danger sont malheureusement monnaie courante, en particulier de la part des forces patrouillant afin d'ériger la Méditerranée en frontière infranchissable. D'où l'idée de déployer une vigie en position de rappeler les principes élémentaires du droit de la mer et de dénoncer les manquements au devoir de secourir toute embarcation en difficulté. Le projet international Boats4People est né de cette volonté d'action et de dénonciation. Du 1^{er} au 19 juillet, un bateau solidaire patrouillera entre les côtes italiennes et tunisiennes avec le triple objectif : marquer notre engagement auprès des migrant·e·s empruntant cette route souvent périlleuse, dénoncer la militarisation de cette frontière, rappeler le droit à émigrer ainsi que les principes régissant la protection internationale des demandeurs d'asile. Pour que l'ensemble de cet ambitieux programme soit tenu et que ces actions soient relayées, Boats4People a besoin de votre soutien !

> www.boats4people.org

Combats gagnés...

De l'effet papillon en droit des étrangers

Même le droit des étrangers n'échappe pas à la loi du chaos. Il a suffi d'un battement de bras d'un policier italien, appréhendant Hassen El Dridi, pour déclencher un cataclysme juridique à Paris deux ans plus tard. Au terme d'un avis en date du 5 juin 2012, la très conservatrice chambre criminelle, qui jugeait le 7 juillet 2000 qu'un officier de police judiciaire pouvait demander la prolongation d'une garde à vue pour une deuxième période de 24 heures au seul motif qu'il attendait la transmission de la décision du préfet visant à placer le gardé en vue en rétention administrative, a reconnu que le séjour irrégulier ne pouvait plus être considéré comme un délit et que, par conséquent, la garde à vue pour ce seul motif n'était plus possible. Cette décision était prévisible bien qu'incertaine compte tenu de celle, récente, du Conseil constitutionnel qui a refusé de censurer l'article L. 621-1 du Ceseda instituant le délit de séjour irrégulier. On devrait donc s'acheminer logiquement vers un grand arrêt de la première chambre civile, compétente pour statuer sur la régularité des procédures de rétention administrative, reconnaissant expressément que la loi française, en faisant du séjour irrégulier un délit autorisant le placement en garde à vue, est contraire au droit de l'Union.

Il s'agit là d'un combat gagné dans la mesure où les étrangers en situation irrégulière ne peuvent plus être juridiquement qualifiés de délinquants. Mais ce n'est qu'une victoire

symbolique au goût amer. Symbolique parce que l'équation « sans papiers = délinquant » a tellement été pilonnée dans l'opinion publique par les gouvernements de tous bords qu'il est probable qu'elle reste longtemps ancrée dans les mentalités. Une victoire au goût amer aussi car il ne faut pas perdre de vue qu'elle trouve sa source dans un texte qui a été qualifié, à raison, de « directive de la honte ». C'est donc par un effet involontaire qui n'a pas été anticipé par le législateur européen que la pénalisation du séjour irrégulier est remise en cause.

S'il s'agit d'un combat gagné malgré tout sur les grands principes, on peut craindre néanmoins que les effets directs, *in concreto*, de cette décision, notamment sur la réponse des autorités policières, entraîne une dégradation de la garantie des droits. Il ne faut pas croire que les forces de sécurité vont mettre fin à l'interpellation des étrangers en séjour irrégulier. La question est de savoir sous quel régime juridique les mesures de contrainte seront prises. Elles pourraient s'avérer moins protectrices que celles prévues en garde à vue. Vérifications d'identité détournées de leur objet, auditions libres pas vraiment libres ; le code de procédure pénale renferme d'autres moyens, moins confortables mais tout aussi efficaces, pour tenir un étranger à disposition de l'administration. Ce combat n'est qu'une bataille. La guerre menée pour la décriminalisation de l'immigration, elle, est loin d'être achevée.

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications :

« **Immigration : un régime pénal d'exception** », *Penser l'immigration autrement*, juin 2012 : Le deuxième numéro de la collection propose une analyse critique de l'encadrement croissant du statut d'étranger par le droit pénal et les sanctions afférentes ; il dénonce l'application de réponses de plus en plus punitives aux infractions à la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers et montre comment cette double évolution induit une criminalisation de l'ensemble des étrangers et étrangères.

« **Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée** », *Plein droit* n° 93, juin 2012 : Depuis quelques années, les vieilles et vieux migrants sont devenus de nouvelles cibles des politiques d'immigration. La maltraitance institutionnelle s'effectue par le biais des contrôles, notamment des conditions de résidence pour l'accès aux droits sociaux (retraite, logement, maladie...). Si la résistance s'organise pour défendre les droits de celles et ceux qui ont passé leur vie professionnelle ici, y ont cotisé, y ont contracté des maladies professionnelles, quelques-uns font le choix d'un retour au pays, quitte à se voir déchu de leurs droits.

« **Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure !** », *Note pratique*, juin 2012 : Cette nouvelle note fait suite à celle publiée en juillet 2011 qui présentait l'obligation de quitter le territoire français et la mesure d'interdiction d'y revenir. Il s'agissait alors de proposer une première analyse de la réforme opérée par la loi du 16 juin 2011. Mais, depuis, les décrets d'application sont parus, et il était important de revenir sur ce dispositif d'éloignement d'une grande complexité.

« **Le changement de statut "étudiant" à "salarié"** », *Note pratique*, juin 2012 : Les étudiantes et étudiants étrangers ayant achevé leurs études et qui souhaitent travailler en France doivent préalablement solliciter une autorisation de travail dans le cadre d'une procédure de « changement de statut » d'étudiant à salarié, soumise à une réglementation très stricte et à une appréciation particulièrement rigoureuse de l'administration. Une circulaire, datée du 31 mai 2012, assouplit les conditions d'obtention d'un changement de statut, mais la procédure reste lourde et complexe. Cette note pratique vise à guider les étudiantes et étudiants étrangers, et leurs employeurs, dans la préparation de leurs dossiers, à comprendre les principes en jeu et la réglementation en vigueur, et à agir en cas de refus de l'administration.

« **Régimes d'exception en outre-mer pour les personnes étrangères** », *Cahier juridique*, juin 2012 : Si la République française est censée garantir « l'égalité devant la loi de tous les citoyens », la constitution permet d'adapter certaines dispositions au contexte spécifique de l'outre-mer. De plus, l'éloignement de la métropole favorise les dérives dans l'application du droit et particulièrement celui applicable aux étrangers et étrangères. Cet ouvrage, nourri d'années d'observation et d'interventions du Gisti, de Mom et de la Cimade, fait une analyse détaillée de ces régimes d'exception ultramarins.

Pour rappel, sont sortis en mars 2012 : *Cahier juridique* « Conjointes et conjoints de Français », *Note pratique* « Contrôles d'identité et interpellations d'étrangers », *Plein droit* n° 92 « Les bureaux de l'immigration (2) ».

Les formations à venir

Prochaines sessions :

- « *La situation juridique des étrangers : l'entrée et le séjour* » (5 jours) : 17-21 septembre et 19-23 novembre 2012
- « *Le droit d'asile* » (2 jours) : 11 et 12 octobre 2012
- « *La protection sociale des étrangers* » (2 jours) : 25 et 26 octobre 2012
- « *Les mineurs étrangers isolés* » (2 jours) : 29 et 30 novembre 2012
- « *Les décisions liées au séjour des étrangers. Quels recours ?* » (2 jours) : 6 et 7 décembre 2012

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription : 01 43 14 84 82/83 ou <formation@gisti.org>

Les publications et formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

Plein feu

40 ans du Gisti

Le 2 juin 2012, après son assemblée générale, le Gisti a fêté ses « 40 ans » avec ses membres et ses partenaires les plus proches. L'occasion de resserrer les liens entre nous, d'échanger dans une ambiance festive sur l'évolution du droit des étrangers, sur notre rôle et nos missions. Cette rencontre a aussi permis de revoir les plus anciens, à l'origine de la création du Gisti au début des années soixante-dix, à une époque où tout était réglé par voie de circulaires non publiées. Le Gisti d'aujourd'hui n'a plus grand-chose à voir avec celui d'hier, mais il a conservé peut-être l'essentiel : gagner des droits par le recours au droit et l'usage de l'outil juridique comme instrument politique, tout en ayant conscience de ses limites.

Nous avons retracé les étapes qui ont construit

(suite page 3)



> www.gisti.org/publications

> www.gisti.org/formations

(suite de la page 2)

notre histoire commune. La naissance de l'association a été rappelée, en particulier la fameuse rencontre entre des élèves de l'Ena et des travailleurs sociaux.

Pendant des années, le Gisti a vécu dans l'ombre, au sens propre comme au sens figuré : des locaux petits assombris par des vitres teintées de rouge et de jaune donnant sur une cour intérieure, des permanents salariés qui travaillaient beaucoup, mais qui ne voulaient pas qu'on parle d'eux, peu de communiqués de presse, pas de bureau déclaré (mais une présidente et une trésorière comme la réglementation l'exige), des prénoms mais pas de noms... Le Gisti était toutefois connu des étudiants (en droit) grâce aux arrêts célèbres portant son nom. Il était aussi connu des étrangers en situation administrative précaire qui, tous les samedis matins, venaient sans rendez-vous rue de Montreuil pour se presser dans une salle d'attente prêtée par la paroisse. Tous étaient reçus par des membres dits « de permanence » – trois en principe – Ils ressortaient le plus souvent avec un courrier de l'association adressé à l'administration, rappelant les règles de droit applicables. La permanence se terminait tard. On ne mangeait qu'après avoir reçu tout le monde.

Des premières permanences – la première s'est tenue le 21 octobre 1972 dans les locaux de la Cimade – à celles d'aujourd'hui, bien des choses ont changé. La modernité est passée par là (on est loin des lettres sur papier carbone !). Les situations personnelles sont devenues plus complexes, amenant le Gisti à faire davantage de contentieux individuels. Il n'y a plus de contact direct avec les préfetures. Le traitement des dossiers des étrangers et des étrangères s'est largement « judiciairisé ».

Les mauvais coups

Jeunes majeurs isolés : le retour à la rue

Depuis quelques temps, plusieurs départements, notamment en région parisienne, ont développé un arsenal impressionnant de mesures visant à dissuader les mineurs isolés étrangers de solliciter une protection : tri au faciès, expertises osseuses visant à contester leur minorité, renvoi d'un département à l'autre, « mise à l'abri » en marge du dispositif de droit commun, etc. Comme il existe tout de même des dispositions législatives garantissant aux enfants en danger une protection, que même les départements les plus hostiles aux mineurs étrangers sont parfois obligés de respecter (le plus souvent contraints et forcés par le juge des enfants), un certain nombre de jeunes finissent par être pris en charge de plus ou moins bonne grâce.

Pour les plus âgés, ceux approchant de la majorité, l'hébergement à l'hôtel sans suivi éducatif et l'absence de scolarisation sont en passe de devenir la règle. Le moindre écart de conduite peut aussi signifier la fin de la prise en charge et la remise à la rue. Pour ceux qui tiennent bon jusqu'au jour de leur majorité, s'ouvre alors la possibilité de conclure un « contrat jeune majeur ».

Ce contrat fait référence à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que « *peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance [...] les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ». Ce qui semble bien le cas de ces jeunes majeurs étrangers toujours isolés.

Il est en effet exceptionnel que le jour de leur majorité, ces jeunes deviennent autonomes, ne serait-ce que parce qu'à cet âge et du fait d'un parcours chaotique qui, précisément, a justifié leur prise en charge, la plupart n'ont pas encore terminé, voire ont à peine commencé leur scolarisation ou leur formation professionnelle. Pour ceux-là, le maintien de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) est une nécessité vitale. À défaut, ils sont immanquablement condamnés à retourner à la rue.

Cela n'empêche pas certains conseils généraux de décider, par souci d'économies budgétaires, de restreindre la prise en charge de ces jeunes majeurs étrangers. Par exemple, depuis quelques mois, l'ASE de Paris notifie aux jeunes atteignant leur majorité des refus de prise en charge motivés de la façon suivante : « *Votre prise en charge récente à l'aide sociale à l'enfance n'a pas permis de construire un projet d'insertion sociale et professionnelle, adapté et pérenne au regard de votre situation administrative à venir.* »

Ainsi c'est l'institution chargée d'élaborer avec les jeunes isolés un projet d'insertion qui leur reproche de ne pas en avoir quand il s'agit de s'en débarrasser !

Comble du cynisme, depuis la loi du 16 juin 2011, le code de l'entrée et du séjour des étrangers (Ceseda) exige de ces jeunes pour l'obtention d'un titre de séjour qu'ils justifient d'au moins six mois passés en formation professionnelle et la présentation d'un « avis sur leur insertion dans la société française » rédigé par... l'ASE.

Le Gisti a dernièrement aidé plusieurs de ces jeunes majeurs à contester les refus de prise en charge devant les tribunaux administratifs, en espérant qu'ils figureront prochainement dans la rubrique « Combats gagnés »...

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étranger-e-s en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étranger-e-s et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est habilité à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi.

Quatre possibilités s'offrent à vous : faire un don en ligne, par virement, par chèque ou bien opter pour le prélèvement automatisé.

Don en ligne / Rendez-vous sur www.gisti.org/don où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire *Ogone*.

Don par virement / Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

Don par chèque/Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès 75011 Paris, France.

Don par prélèvement automatisé/En optant pour le prélèvement automatisé, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Vous optez de plus pour une solution pratique et gratuite qui vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez aussi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatisé à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de s'abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue Plein droit**, qui permet de recevoir les 4 numéros annuels ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir les *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques* ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les documents des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail (si vous voulez être inscrit-e sur *gisti-info*).....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès 75011 Paris

	TROIS FORMULES D'ABONNEMENT		
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
Individuel	35 €	75 €	105 €
Professionnel (associations, avocats, administrations)	55 €	120 €	170 €
Soutien	75 € et plus	145 € et plus	225 € et plus